



Acte du , réf. n°

L'ASSESEUR À L'ÉDUCATION, À LA CULTURE
ET AUX POLITIQUES IDENTITAIRES

Vu le DPR n° 861 du 31 octobre 1975 ;

Vu la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, modifiée par la loi régionale n° 18 du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 7712 du 7 mai 2026, qui prévoit l'organisation, aux termes de l'art. 5 de la susdite loi régionale, d'une session supplémentaire d'examens de français pour le personnel demandant à être affecté à titre provisoire aux écoles de la Région autonome Vallée d'Aoste pour l'année scolaire 2026/2027 ;

Vu l'arrêté n° 25788 du 5 juin 2006, qui fixe les programmes pour l'examen destiné à vérifier la connaissance de la langue française visé à la loi régionale n° 12/1993 ;

Considérant la demande d'admission à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française en vue de l'affectation provisoire aux écoles de la Région Vallée d'Aoste, au titre de l'année scolaire 2026/2027, parvenue ;

DÉCIDE

Le jury chargé d'examiner le candidat admis à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française visée à l'article 5 de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 se compose du dirigeant technique et des professeurs de français suivants :

Président : ARFUSO Cristina dirigeant technique
Membres du jury : GRIVON Laura
MUSELLA Ornella

L'épreuve écrite aura lieu dans les locaux de la Surintendance des écoles (1, Place Deffeyes, Aoste - 5^{ème} étage) le **23 juin 2026, à 8h00**. L'épreuve orale se déroulera au même endroit, **le 23 juin 2026, à 15h00**.

Le jury est convoqué en **séance préliminaire le 22 juin 2026, à 8h30** dans les locaux de la Surintendance des écoles (1, Place Deffeyes, Aoste - 5^{ème} étage).

Le personnel titulaire qui fait partie du jury est exonéré des fonctions de service habituelles et considéré comme étant en service pendant le déroulement effectif de la session d'examen.

Pour les distances qui ne dépassent pas 10 km, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée.

Pour les distances qui dépassent 10 km, s'il s'avère impossible d'utiliser les transports en commun du fait de l'incompatibilité des horaires de ces derniers avec les engagements de la Commission, les membres de celle-ci sont autorisés à utiliser un véhicule personnel.

Le président et les membres du jury perçoivent une rémunération fixe brute d'un montant de 51,65 euros, plus 3,62 euros pour chaque copie corrigée.

L'Assesseur
Erik Lavevaz
(document signé électroniquement)

